

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNE DE MOLLANS SUR OUEVEZE

DEPARTEMENT

DEPARTEMENT

DROME

Séance du conseil municipal

L'an deux mil vingt

Le vingt-trois juin à dix-neuf heures

Le Conseil Municipal de cette Commune dûment convoqué,
s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel
de ses séances sous la Présidence de M. ROUX Frédéric,
Maire

Étaient présents les conseillers :

- ROUX Frédéric, MONGE Armand, PIZZA Muriel, VANHAUWAERT Michel, DUVILLARD Fabienne, BOSCHETTI Julia, CARTAGENA Marie-Claire, CHANET Marie, DA COSTA MONTEIRO Ludmila, GOSSET Olivier, ROBIN Olivier, VEYRIER Bénédicte
-
- Absents excusés : ROCCHI Jean-Pierre procuration à MONGE Armand
CHARRAS André, procuration à ROUX Frédéric, NICOLAS Clément procuration à CARTAGENA Marie-Claire
- Secrétaire de séance : Muriel PIZZA

N° 2020/10

DATE DE CONVOCATION

12 juin 2020

OBJET : Approbation des périmètres délimités des abords

Vu le code du patrimoine, notamment les articles L.621-30 et L.621.31

Vu le code de l'urbanisme

Vu le code de l'environnement

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains et notamment son article 40,

Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine

Vu la délibération en date du 18 mai 2015 prescrivant la révision générale du plan d'occupation des sols (POS) approuvé le 07 janvier 1994 et modifié le 20 juin 1997

Vu le courrier en date du 13 décembre 2018 portant proposition d'élaboration d'un Périmètre Délimité des Abords transmis par l'Architecte des Bâtiments de France

Vu la délibération n° 2019-32 du 2 juillet 2019 du conseil municipal de Mollans sur Ouvèze tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet d'élaboration du PLU de la commune de Mollans sur Ouvèze

Vu la délibération n° 2019-33 du 2 juillet 2019 approuvant le projet de Périmètre Délimité dans Abords autour de l'église paroissiale, la chapelle Notre-Dame du Pont et la fontaine et le vieux lavoir à arcades, joint à la présente délibération

Vu les avis émis par les personnes publiques associées dont aucune ne concerne le PDA

Vu la décision du 23/07/2019 n° E19000232/38 du Tribunal administratif de Grenoble désignant le commissaire enquêteur

Vu l'arrêté n° 2019-42 du 27 septembre 2019 organisant le déroulement de l'enquête publique conjointe relative au plan local d'urbanisme et au PDA

Vu les observations ou propositions recueillies lors de l'enquête publique, dont aucune ne concerne le PDA

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 23 décembre 2019

Considérant qu'à partir de la date d'entrée en vigueur de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine, tous les Périmètres de Protection Adaptés (PDA) et les périmètres de Protection Modifiés (PPM) créés autour des Monuments Historiques deviennent des « périmètres délimités des abords (PDA) »

Considérant qu'il est possible de créer un Périmètre Délimité des Abords (PDA) conformément aux articles L 621-30 et L621-31 du code du Patrimoine

Le périmètre délimité des abords est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des bâtiments de France, après enquête publique, consultation de l'affectataire domanial du monument historique.

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration du plan local d'urbanisme, une enquête publique unique est menée. Elle porte à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords. Cette enquête publique s'est tenue du 21 octobre 2019 au 23 novembre 2019.

Considérant que les résultats de l'enquête publique unique ne justifie pas de modification du projet de périmètre délimité des abords :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- De prendre acte du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur
- D'approuver le périmètre délimité des abords de l'église paroissiale, la chapelle Notre-Dame du Pont et de la fontaine et le vieux lavoir à arcades
- D'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires

La présente délibération sera notifiée au Préfet. Elle fera l'objet d'un affichage en Mairie et le PDA sera annexé au Plan Local d'urbanisme ; que l'information de son approbation sera inséré dans deux journaux du département de la Drôme, habilités à publier les annonces légales.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures

Pour extrait certifiée conforme

Le Maire

Frédéric ROUX





MOLLANS SUR OUVÈZE - PDA

Ma sélection

Périmètre de protection
d'un monument historique
- Drôme - 26

Abords MH

En date du 2016-11-30

Propriétaire DRAC

Région Rhône-Alpes

Immeubles classés ou
inscrits - Drôme - 26

En instance de classement

Partiellement inscrit

Inscrit

Partiellement Classé-Inscrit

Partiellement Classé

Classé

Par défaut

En date du 2018-09-18

Propriétaire DRAC

Région Rhône-Alpes

Données de référence

Parcelles cadastrales

Propriétaire IGN

Cartes IGN

Propriétaire IGN

Ortho-imagerie

Propriétaire IGN

